Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour jusqu'au 2009, ch. 34 et Gazette du Canada, Partie II, Vol. 144, No 1 (2010-01-06)

\mathbf{E}

« Eastern Bank of Canada », Loi constituant en corporation la

(Eastern Bank of Canada)

1928, ch. 78 (Loi privée); 1932, ch. 29 (Loi d'intérêt public)

Eaux de la zone du chemin de fer

(Railway Belt Water)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

S.R.C. 1927, ch. 211; 1928, ch. 6 et 44

Eaux des Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les — 1992, ch. 39

(Northwest Territories Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

```
art. 2, 2001, ch. 26, art. 313; 2002, ch. 10, art. 180
art. 2.1, 1998, ch. 25, art. 165; 2000, ch. 32, art. 57, 69
  (2000, ch. 32, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24)
art. 7, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 114; 1998, ch. 15,
art. 7.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 181
art. 8, 2002, ch. 10, art. 182(F)
art. 9.1, ajouté, 2005, ch. 1, art. 103
art. 11, 2003, ch. 22, al. 224z.60)(A)
art. 12, 2002, ch. 10, art. 183
art. 14, 1998, ch. 25, art. 166; 2002, ch. 10, art. 184; 2005,
  ch. 1, art. 104
art. 15, 2002, ch. 10, art. 185(F)
art. 15.1, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.2, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.3, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.4, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.5, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art. 15.6, ajouté, 2002, ch. 10, art. 186
art, 21, 2002, ch. 10, art. 187(F)
art. 29, 2002, ch. 10, art. 188
art. 31, 1996, ch. 10, art. 248; 2002, ch. 10, art. 189
art. 45, 1994, ch. 26, art. 48(F)
disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50
disposition générale, 1998, ch. 25, art. 165(1)
dispositions transitoires, 1992, ch. 39, art. 45 à 48
dispositions transitoires, 1998, ch. 25, art. 153 et 155
dispositions transitoires, 2002, ch. 10, art. 171 à 174
modification conditionnelle, 2000, ch. 32, art. 69
EEV, 1992, ch. 39 en vigueur 15.06.93 voir TR/93-88 voir
  aussi art. 51
```

EEV, 1994, ch. 26, art. 48(F) est réputé être entré en vigueur 15.06.93 *voir* par. 48(2)

EEV, 1996, ch. 10, art. 248 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1998, ch. 15, art. 35 en vigueur à la sanction 11.06.98 EEV, 1998, ch. 25, art. 153, 155, par. 165(1) et art. 166 en vigueur 22.12.98 *voir* TR/99-1; par. 165(2) en vigueur 31.03.2000 *voir* TR/2000-17

EEV, 2000, ch. 32, art. 69 en vigueur à la sanction 20.10.2000 mais voir les conditions d'application; art. 57 en vigueur 19.02.2001 *voir* TR/2001-29, art. 57 abrogé par 2001, ch. 34, art. 24, réputé être entré en vigueur 18.02.2001

EEV, 2001, ch. 26, art. 313 en vigueur 01.07.2007 voir TR/2007-65

EEV, 2002, ch. 10, art. 171 à 174 et 180 à 189 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2005, ch. 1, art. 103 et 104 en vigueur 04.08.2005 voir TR/2005-54

Eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut, Loi sur les

— 2002, ch. 10

(Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 4, 2002, ch. 10, art. 200

art. 152, 2009, ch. 21, art. 22

art. 154, 2009, ch. 21, art. 23

art. 166, 2002, ch. 10, art. 201

dispositions de coordination, 2002, ch. 10, art. 200 et 201

EEV, 2002, ch. 10 en vigueur à la sanction 30.04.2002 *sauf* par. 171(2) à (4), art. 172 et par. 173(1) et (2) et 174(1) sont réputés entrés en vigueur 09.07.96 *voir* art. 203

EEV, 2009, ch. 21 (sanction : 23.06.2009), art. 22 et 23 entrent en vigueur au premier jour où les documents ciaprès sont tous deux en vigueur au Canada lequel est 02.01.2010

 a) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute;

b) le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

En vigueur 02.01.2010 voir TR/2009-102

Eaux du Yukon, Loi sur les — 1992, ch. 40

(Yukon Waters Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou, pour toute mesure ayant trait au pipe-line visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 284 EEV, 2002, ch. 7, art. 284 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Eaux internes du Nord, Loi sur les — L.R. (1985), ch. N-25

(Northern Inland Waters Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 40, art. 52 disposition générale, 1992, ch. 40, art. 51 EEV, 1992, ch. 40, art. 51 et 52 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88

Eaux limitrophes internationales, Loi du traité des — L.R. (1985), ch. I-17

(International Boundary Waters Treaty Act)

Le ministre des Affaires étrangères

```
art. 9, 1995, ch. 5, al. 25(1)(q)
art. 10, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 11, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 12, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 13, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 14, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 15, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 16, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 17, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 18, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 19, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 20, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 21, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 21.1, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 22, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 23, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 24, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 25, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
art. 26, ajouté, 2001, ch. 40, art. 1
disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 2001, ch. 40 en vigueur 09.12.2002 voir TR/2002-162
```

École de la fonction publique du Canada, Loi sur l' — 1991, ch. 16

[Ancienne appellation : Centre canadien de gestion, Loi sur le]

(Canada School of Public Service Act)

Le président du Conseil du Trésor (TR/2004-89)

```
titre intégral, 2003, ch. 22, art. 21
art. 1, 2003, ch. 22, art. 22
art. 2, 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A)
art. 3, 2003, ch. 22, art. 24
art. 4, 2003, ch. 22, art. 24 et al. 225i)(A)
art. 5, 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et al. 225i)
art. 6, 2003, ch. 22, art. 26
art. 7, 2003, ch. 22, art. 26
art. 8, 2003, ch. 22, art. 27
art. 9, 2003, ch. 22, al. 225i)(A)
art. 10, 2003, ch. 22, art. 28; 2005, ch. 15, art. 2
art. 11, 2003, ch. 22, al. 225i)(A)
art. 12, 2003, ch. 22, art. 29
art. 13, 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1
art. 14, 2003, ch. 22, art. 30
art. 15, 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A)
art. 16, 2003, ch. 22, art. 32
art. 17, 2003, ch. 22, art. 32
art. 18, 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32
art. 19, 2003, ch. 22, art. 34
art. 20, 2003, ch. 22, art. 35
disposition générale, 2003, ch. 22, art. 33
dispositions transitoires, 1991, ch. 16, art. 20
dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 85 à 87
EEV, 1991, ch. 16 en vigueur 01.12.91 voir TR/91-158
EEV, 2001, ch. 4, art. 68 et 69 en vigueur 01.06.2001 voir
  TR/2001-71
EEV, 2003, ch. 22, art. 21 à 35 et 85 à 87 en vigueur
  01.04.2004 voir TR/2004-42; art. 132, 132.1, 133 et 225
  en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
EEV, 2005, ch. 15, art. 2 en vigueur 15.06.2005 voir
  TR/2005-45
```

Économie de l'Ouest canadien, *voir*Diversification de l'économie de l'Ouest canadien...

(Western Economic Diversification Act)

Économie de pétrole et le remplacement du mazout, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. O-8

(Oil Substitution and Conservation)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*t*) **art. 3,** L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) EEV, L.R., ch. 30 (1^{er} suppl.), art. 1 en vigueur 28.06.85 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

Éducation des Mi'kmaq, Loi sur l' — 1998, ch. 24

(Mi'kmaq Education Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 10, 2009, ch. 23, art. 333
annexe, DORS/2005-275
EEV, 1998, ch. 24 en vigueur 22.04.99 *voir* TR/99-44
EEV, 2009, ch. 23 (sanction: 23.06.2009), art. 333 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 372(1). Non en vigueur

Efficacité énergétique, Loi sur l' — 1992, ch. 36

(Energy Efficiency Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)h) art. 2.1, ajouté, 2009, ch. 8, art. 1 art. 4, 2009, ch. 8, art. 2 art. 5, 2009, ch. 8, art. 3 art. 7, 2009, ch. 8, art. 4 art. 8, 2009, ch. 8, art. 4 art. 20, 2009, ch. 8, art. 5 art. 36, 2009, ch. 8, art. 6 art. 37, 2009, ch. 8, art. 7 disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2) EEV, 1992, ch. 36, art. 21 en vigueur 01.09.92 voir TR/92-153; art. 1 à 20 et 22 à 37 en vigueur 01.01.93 voir TR/92-153 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10 EEV, 2009, ch. 8 (sanction: 14.05.2009), art. 1 à 7 en vigueur 21.09.09 voir TR/2009-93

Élections, voir Loi électorale du Canada...

Élections fédérales contestées, Loi sur les — L.R. (1985), ch. C-39

(Controverted Elections Act, Dominion)

Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 573 EEV, 2000, ch. 9, art. 573 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134, nº 6, 01.09.2000

Élections partielles, Loi concernant l'établissement d'un bureau spécial de scrutin supplémentaire pour certaines — 1977-78, ch. 43

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 61 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur l'

— L.R. (1985), ch. C-38

(Consumer Packaging and Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie; le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire exerce les attributions en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues *voir* TR/99-34

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 7(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)*f*) et 63(2)*a*); 1997, ch. 6, art. 40; 1999, ch. 2, art. 44

art. 13, L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 6

art. 15, 1997, ch. 6, art. 41

art. 16, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203; 1997, ch. 6, art. 42

art. 20, 1997, ch. 6, art. 43

art. 21, 1997, ch. 6, art. 44

disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3)

EEV, L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.) art. 6 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, $n^{\rm o}$ 7(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1995, ch. 1, art. 62 et 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

EEV, 1997, ch. 6, art. 40 à 44 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 1999, ch. 2, art. 44 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

Émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien, Loi autorisant l' — 1988, ch. 12

(Northern Canada Power Commission Share Issuance and Sale Authorization Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 12, 1992, ch. 39, art. 49; 2002, ch. 10, art. 179 abrogation et modifications corrélatives, art. 13 à 22 (*voir* L.R., ch. 7 (4e suppl.), art. 1 à 9) disposition générale, 1992, ch. 39, art. 50 EEV, 1988, ch. 12 en vigueur 05.05.88 *voir* TR/88-84 EEV, 1992, ch. 39, art. 49 et 50 en vigueur 15.06.93 *voir* TR/93-88 *voir aussi* art. 51 EEV, 2002, ch. 10, art. 179 en vigueur à la sanction

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. P-33

(Public Service Employment Act)

30.04.2002

Le ministre du Patrimoine canadien comme ministre pour l'application de l'article 47 (TR/93-232 *voir aussi* 1995, ch. 11, art. 46)

LOI ABROGÉE *voir* 2003, ch. 22, art. 284 et TR/2005-121 dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84 disposition transitoire, 2005, ch. 26, art. 18 et al. 27(2)*a*) EEV, 2003, ch. 22,

- —art. 269, 270 et 284 en vigueur à la sanction 07.11.2003;
- —art. 14, 19, les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 voir TR/2003-178;
- —abrogation de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R., ch. P-33, 30.12.2005 voir art. 284 et DORS/2005-121
- —art. 192 à 206 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24; la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 voir TR/2005-122;
- —art. 15 à 18, 20 et 84 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 286. Non en vigueur.

Emploi dans la fonction publique, Loi sur l' — 2003, ch. 22, art. 12 et 13

(Public Service Employment Act)

Le président du Conseil du Trésor; le ministre du Patrimoine canadien pour l'application de l'article 23 voir TR/2005-124 et pour l'application de l'article 110

voir TR/2005-125; le président du Conseil du Trésor pour l'application de l'article 136 voir TR/2009-63

art. 2, 2003, ch. 22, art. 271; 2005, ch. 16, art. 17

art. 22, 2006, ch. 9, art. 100

art. 35.1, ajouté, 2005, ch. 21, art. 115

art. 35.2, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 35.3, ajouté, 2006, ch. 9, art. 101

art. 38, 2006, ch. 9, art. 102

art. 41, 2006, ch. 9, art. 103

art. 41.1, ajouté, 2008, ch. 15, art. 6

art. 50.1, ajouté, 2007, ch. 21, art. 40

art. 53, 2006, ch. 9, art. 104

art. 87, 2006, ch. 9, art. 105

art. 111, 2003, ch. 22, art. 272

art. 127.1, ajouté, 2006, ch. 9, art. 106

dispositions de coordination, 2003, ch. 22, art. 271 et 272

disposition de coordination, 2005, ch. 16, art. 17

dispositions transitoires, 2003, ch. 22, art. 68 à 84

disposition transitoire, 2005, ch. 38, art. 16 édicté par al. 144(8)a)(A) et 19

disposition transitoire, 2006, ch. 9, art. 107

EEV, 2003, ch. 22, art. 12 (art. 1 à 136 édictés par art. 12) et 13 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 271 et 272 en vigueur à la sanction 07.11.2003; les définitions de « ancienne Commission », « ancienne loi », « loi modifiée » et « nouvelle Commission », à l'art. 68 et art. 77 à 83 en vigueur 20.11.2003 *voir* TR/2003-178; la définition de « nouvelle loi » à l'art. 68 et art. 69 à 76 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122; art. 84 entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 286. Non en vigueur

EEV, 2005, ch. 16, art. 17 en vigueur à la sanction 21.04.2005

EEV, 2005, ch. 21, art. 115 en vigueur 01.04.2006 voir TR/2006-54

EEV, 2005, ch. 38, art. 16 et 19 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

EEV, 2006, ch. 9, art. 100 à 107 en vigueur à la sanction 12.12.2006

EEV, 2007, ch. 21, art. 40 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2008, ch. 15 (sanction: 17.04.2008), art. 6 en vigueur 18.04.2008 *voir* TR/2008-42

Emprunt

(Loan)

1902, ch. 18, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 9 1909, ch. 23, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 10 1916, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 11 1917, ch. 3, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 12 1919, ch. 67, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 13 1922, ch. 30, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 14 1924, ch. 56, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 15 1925, ch. 16, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 16

Emprunt (suite)

1926, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 17
1928, ch. 34, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 18
1931, ch. 38, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 19
1932-33, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 20
1935, ch. 43, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 21
1936, ch. 41
1939, ch. 48, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 22
1940, ch. 11, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 23
1942-43, ch. 20, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 24
1944-45, ch. 4, abrogé, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25
EEV, 1992, ch. 1, art. 146, ann. IX, nº 25
anction 28.02.92

Emprunts pour réfection de maison, Loi garantissant des — 1937, ch. 11

(Home Improvement Loans Guarantee Act, 1937)

ABROGÉ, L.C. 1988, ch. 2, art. 68, ann. IV, nº 6 EEV, 1988, ch. 2, art. 68 en vigueur 04.02.88

Énergie nucléaire, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. A-16

[Ancienne appellation : Contrôle de l'énergie atomique, Loi sur le]

(Nuclear Energy Act)

Le ministre des Ressources naturelles (1994, ch. 41, par. 37(2))

titre intégral, 1997, ch. 9, art. 87 préambule, abrogé, 1997, ch. 9, art. 88 art. 1, 1997, ch. 9, art. 89 art. 2, 1997, ch. 9, art. 90 art. 3, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 art. 4, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 art. 5, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 art. 6, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 art. 7, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 art. 8, abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 art. 9, 1993, ch. 34, art. 4(F); abrogé, 1997, ch. 9, art. 91 **art. 10,** 1994, ch. 43, art. 81; 1997, ch. 9, art. 92 et al. 99*a*); 2002, ch. 7, art. 221 art. 11, 1997, ch. 9, art. 93 art. 12, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94 art. 13, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94 art. 14, 1994, ch. 43, art. 82, 1997, ch. 9, art. 94 art. 15, 1997, ch. 9, art. 94 art. 16, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94 art. 17, abrogé, 1997, ch. 9, art. 94 **art. 18,** 1997, ch. 9, art. 95 et al. 99 b) art. 19, 1997, ch. 9, art. 96 art. 20, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97 art. 21, abrogé, 1997, ch. 9, art. 97

annexe I, abrogée, 1997, ch. 9, art. 98

dispositions transitoires, 1997, ch. 9, art. 73 à 82

EEV, 1993, ch. 34, art. 4(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 43, art. 81 et 82 en vigueur 14.02.95 *voir* TR/95-19

EEV, 1997, ch. 9, art. 73 à 82 et 87 à 99 en vigueur 31.05.2000 *voir* TR/2000-42

EEV, 2002, ch. 7, art. 221 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur

Engrais, Loi sur les — L.R. (1985), ch. F-10

(Fertilizers Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

art. 2, 1994, ch. 38, al. 25(1)*q*); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48

art. 5, 1993, ch. 44, art. 155; 1994, ch. 47, art. 115; 2002, ch. 28, art. 84

art. 6, 1997, ch. 6, art. 49; 2005, ch. 38, art. 113

art. 7, ch. 31 (1er suppl.), art. 9

art. 9, 1995, ch. 40, art. 51

art. 10, 1995, ch. 40, art. 52

art. 10.1, ajouté, 1997, ch. 6, art. 50

art. 12, 1995, ch. 40, art. 53

art. 13, ch. 27 (1er suppl.), art. 203

disposition générale, 1994, ch. 38, par. 25(2)

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

EEV, ch. 31 (1er suppl.), art. 9 en vigueur 15.10.85 *voir* TR/85-188

EEV, 1993, ch. 44, art. 155 en vigueur 01.01.94 *voir* TR/94-1

EEV, 1994, ch. 38, art. 25 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-9 EEV, 1994, ch. 47, art. 115 en vigueur 01.01.96 *voir*

EEV, 1995, ch. 40, art. 50 à 53 en vigueur 30.07.97 voir TR/97-89

EEV, 1997, ch. 6, art. 48 à 50 en vigueur 01.04.97 voir TR/97-37

EEV, 2002, ch. 28, art. 84 en vigueur 28.06.2006 voir TR/2006-93

EEV, 2005, ch. 38, art. 113 en vigueur 12.12.2005 voir TR/2005-119

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11

(Inquiries Act)

Le premier ministre

art. 6, 2003, ch. 22, art. 174

art. 10, ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

EEV, ch. 27 (1er suppl.), art. 203 en vigueur 04.12.85 *voir* TR/85-211

Enquêtes, Loi sur les — L.R. (1985), ch. I-11 (suite)

EEV, 2003, ch. 22, art. 174 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux *voir* Concurrence, Loi sur la

Enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses, Loi relative aux — L.R. (1985), ch. C-45

(Corrupt Practices Inquiries Act)

nº 6, 01.09.2000

art. 3, 2007, ch. 5, art. 32

Le ministre du Patrimoine canadien voir 1995, ch. 11, art. 46

LOI ABROGÉE 2000, ch. 9, art. 574 EEV, 2000, ch. 9, art. 574 en vigueur 01.09.2000 voir Gazette du Canada, partie I, édition spéciale vol. 134,

Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, Loi sur l' — 2004, ch. 10

(Sex Offender Information Registration Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

```
art. 4, 2007, ch. 5, art. 33
art. 4.1, 2007, ch. 5, art. 34
art. 4.2, 2007, ch. 5, art. 35
art. 4.3, 2007, ch. 5, art. 36
art. 5, 2007, ch. 5, art. 37
art. 6, 2007, ch. 5, art. 38
art. 7.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 39
art. 8, 2007, ch. 5, art. 40
art. 8.1, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41
art. 8.2, ajouté, 2007, ch. 5, art. 41
art. 10, 2007, ch. 5, art. 42
art. 11, 2007, ch. 5, art. 43
art. 12, 2007, ch. 5, art. 44
art. 13, 2007, ch. 5, art. 45
art. 15, 2007, ch. 5, art. 46
art. 16, 2007, ch. 5, art. 47
art. 17, 2007, ch. 5, art. 48
art. 18, 2007, ch. 5, art. 49
disposition de coordination, 2007, ch. 5, art. 51
EEV, 2004, ch. 10 en vigueur 15.12.2004 voir TR/2004-157
EEV, 2007, ch. 5, art. 51 en vigueur à la sanction
  29.03.2007; art. 32 à 49 en vigueur 12.09.2008 voir
  TR/2008-93
```

Enregistrement des lobbyistes, Loi sur l', [Nouvelle appellation *voir* Lobbying, Loi sur le]

(Lobbying Act)

Enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité), Loi sur l'

- 2001, ch. 41, art. 113

(Charities Registration (Security Information) Act)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (2005, ch. 10, art. 34)

```
art. 3, 2001, ch. 41, art. 125 et 142; 2005, ch. 10, al. 34(1)c) art. 4, 2001, ch. 41, art. 125 art. 5, 2001, ch. 41, art. 125 art. 6, 2001, ch. 41, art. 125 art. 7, 2001, ch. 41, art. 125 art. 8, 2001, ch. 41, art. 125 art. 9, 2001, ch. 41, art. 125 art. 10, 2001, ch. 41, art. 125 art. 13, 2001, ch. 41, art. 125 art. 13, 2001, ch. 41, art. 125 dispositions de coordination, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 EEV, 2001, ch. 41, art. 125 et 142 en vigueur à la sanction 18.12.2001; art. 113 en vigueur 24.12.2001 voir TR/2002-16 EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir TR/2005-29
```

Enrôlement à l'étranger, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. F-28

(Foreign Enlistment Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

```
art. 2, L.R., ch. 1 (2e suppl.), par. 213(1), ann. I, no 6; 1996, ch. 31, art. 85
art. 7, 1995, ch. 5, al. 25(1)l) disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 211 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206
EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65
EEV, 1996, ch. 31, art. 85 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21
```

Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l'— L.R. (1985), ch. 30 (4° suppl.)

(Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act)

Le ministre de la Justice

- art. 2, 1992, ch. 51, art. 58; 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 112, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1999, ch. 3, art. 12, ann., n° 24; 1998, ch. 30, al. 14k); 1999, ch. 3, art. 80, ch. 18, art. 97; 2000, ch. 24, art. 56; 2002, ch. 7, art. 209(A)
 art. 3, 1999, ch. 18, art. 98
 art. 4, 1999, ch. 18, art. 99
 art. 5, 1999, ch. 18, art. 99
- **art. 6,** 1995, ch. 5, al. 25(1)*v*); 1999, ch. 18, art. 100
- **art. 7,** 1999, ch. 18, art. 101 **partie I,** 1999, ch. 18, art. 101
- **art. 8,** 1999, ch. 18, art. 101
- **art. 9,** 1999, ch. 18, art. 102
- art. 9.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
- art. 9.2, ajouté, 2000, ch. 24, art. 57
- art. 9.3, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
- art. 9.4, ajouté, 2001, ch. 32, art. 65
- art. 10, 2000, ch. 24, art. 58
- art. 11, 1999, ch. 18, art. 103; 2000, ch. 24, art. 59
- art. 12, 1999, ch. 18, art. 104; 2000, ch. 24, art. 60
- art. 13.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 61
- art. 15, 1999, ch. 18, art. 105
- art. 16, 1999, ch. 18, art. 106
- art. 17, 1999, ch. 18, art. 107; 2000, ch. 24, art. 62
- **art. 18,** 1999, ch. 18, par. 108; 2000, ch. 24, art. 63; 2001, ch. 32, art. 66
- art. 19, 1999, ch. 18, art. 109; 2000, ch. 24, art. 64
- art. 20, 1999, ch. 18, art. 110; 2000, ch. 24, art. 65
- art. 21, 1999, ch. 18, art. 111
- art. 22, 1999, ch. 18, art. 112; 2000, ch. 24, art. 66
- art. 22.1, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 67
- art. 22.2, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113; 2000, ch. 24, art. 68
- art. 22.3, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
- art. 22.4, ajouté, 1999, ch. 18, art. 113
- art. 23, 1999, ch. 18, art. 114
- art. 23.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 69
- art. 24, 1999, ch. 18, art. 115
- art. 25, 1999, ch. 18, art. 116
- art. 26, 1992, ch. 20, al. 215(1)b) et 216(1)b)
- **art. 29,** 2002, ch. 1, art. 195
- art. 30, 1999, ch. 18, art. 117
- **art. 31,** 1999, ch. 18, art. 118 **art. 34,** 1999, ch. 18, art. 119
- art. 35, 1994, ch. 44, art. 95
- partie II, 1999, ch. 18, art. 120
- art. 36, 1994, ch. 44, art. 96; 1999, ch. 18, art. 120
- art. 37, 1994, ch. 44, art. 97; 1999, ch. 18, art. 120
- art. 39, 1999, ch. 18, art. 121
- partie III, 1999, ch. 18, art. 122
- art. 40, 1999, ch. 18, art. 123; 2001, ch. 27, art. 261
- art. 41, 1999, ch. 18, art. 124
- art. 42, 1999, ch. 18, art. 125

- art. 43, 1999, ch. 18, art. 126
- art. 44, 1999, ch. 18, art. 127
- **annexe,** DORS/90-704; DORS/93-446; DORS/98-382; 1999, ch. 18, art. 128; DORS/2005-228
- dispositions générales, 1992, ch. 20, par. 215(2) et 216(2)
- disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)
- disposition transitoire, 1992, ch. 51, art. 67
- EEV, L.R., ch. 30 (4e suppl.) en vigueur 01.10.88 *voir* TR/88-199
- EEV, 1992, ch. 20, art. 215 et 216 en vigueur 01.11.92 voir TR/92-197
- EEV, 1992, ch. 51, art. 58 et 67 en vigueur 30.01.93 voir TR/93-11
- EEV, 1994, ch. 44, art. 95 à 97 en vigueur 15.02.95 voir TR/95-20
- EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 *voir* TR/95-65 EEV, 1998, ch. 30, al. 14*k*) en vigueur 19.04.99 *voir* TR/99-37
- EEV, 1999, ch. 3, art. 12, ann., nº 24 en vigueur à la sanction 11.03.99; art. 80 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'art. 3 de la *Loi sur le Nunavut* (01.04.99) *voir* art. 92
- EEV, 1999, ch. 18, art. 97 à 128 en vigueur à la sanction 17.06.99
- EEV, 2000, ch. 24, art. 56 à 69 en vigueur 23.10.2000 voir TR/2000-95
- EEV, 2001, ch. 27, art. 261 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
- EEV, 2001, ch. 32, art. 66 en vigueur 07.01.2002 et art. 65 en vigueur 01.02.2002 *voir* TR/2002-17
- EEV, 2002, ch. 1, art. 195 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2002-91
- EEV, 2002, ch. 7, art. 209 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Entreprise de force motrice de Beechwood — 1957-58, ch. 26

(Beechwood Power Project)

Le ministre des Finances

Environnement, *voir* Protection de l'environnement, Loi canadienne sur la

Environnement canadien, semaine (*voir* Semaine canadien de l'environnement, Loi sur la)

Épargne-études, Loi canadienne sur l' — 2004, ch. 26

(Canada Education Savings Act)

Le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2005-28)

art. 5, 2007, ch. 29, art. 37

art. 11, abrogé, 2005, ch. 34, par. 83(2)

art. 12.1, ajouté, 2007, ch. 35, art. 176

art. 13, 2007, ch. 35, art. 177

disposition de coordination, 2005, ch. 34, par. 83(2)

EEV, 2004, ch. 26, art. 4, 12, 17 et 20 à 22 en vigueur à la sanction 15.12.2004; art. 1 à 3.1, 5 à 11, 13 à 16, 18 et 19 en vigueur 01.07.2005 *voir* TR/2005-51

EEV, 2005, ch. 34, art. 83 en vigueur à la sanction 20.07.2005

EEV, 2007, ch. 29, art. 37 en vigueur à la sanction 22.06.2007

EEV, 2007, ch. 35, art. 176 et 177 en vigueur à la sanction 14.12.2007

Épargne-invalidité, Loi canadienne sur l' — 2007, ch. 35, art. 136

(Canada Disability Savings Act)

Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (TR/2008-55)

Disposition générale, 2009, ch. 2, art. 81 — application EEV, 2007, ch. 35 (14.12.2007), art. 136 en vigueur 01.12.2008 *voir* TR/2008-63

EEV, 2009, ch. 2, art. 81 en vigueur à la sanction 12.03.2009

Équité dans la rémunération du secteur public, Loi sur l' — 2009, ch. 2, art. 394

(Public Sector Equitable Compensation Act)

Déposé par le ministre des Finances

Dispositions transitoires, 2009, ch. 2, art. 394 (art. 47 à 50), 395 à 397 et 398 (application)

EEV, 2009, ch. 2, art. 395 à 398 en vigueur à la sanction 12.03.2009; art. 394 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 406. Non en vigueur

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 23 (2° suppl.)

(Employment Equity Act)

LOI ABROGÉE 1995, ch. 44, art. 54 disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

EEV, 1995, ch. 44, art. 45 et 54 en vigueur 24.10.96 *voir* TR/96-93

Équité en matière d'emploi, Loi sur l' — 1995, ch. 44

(Employment Equity Act)

Le ministre du Travail (TR/96-94)

art. 3, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46; 1998, ch. 9, art. 37; ch. 15, art. 25; 2002, ch. 7, art. 162(A)

art. 4, 2001, ch. 34, art. 40(F); 2003, ch. 22, art. 163 et 236

art. 6, 2003, ch. 22, art. 237

art. 8, 2003, ch. 22, art. 164

art. 21, 2003, ch. 22, art. 165

art. 27, 1998, ch. 9, art. 38

art. 28, 1998, ch. 9, art. 39

art. 30, 2002, ch. 8, al. 182(1)*n*)

art. 33, 2003, ch. 22, art. 238

art. 38, 1998, ch. 9, art. 40

art. 39, 1998, ch. 9, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)n)

art. 41, 2005, ch. 10, al. 34(1)*i*)

art. 43, 2003, ch. 22, al. 224z.31)(A)

disposition transitoire, 1995, ch. 44, art. 45

dispositions transitoires, 1998, ch. 9, art. 33 et 34

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 46 en vigueur 01.04.99 *voir* art. 79

EEV, 1995, ch. 44 en vigueur 24.10.96 voir TR/96-93

EEV, 1998, ch. 9, art. 33, 34 et 37 à 41 en vigueur 30.06.98 *voir* TR/98-79

EEV, 1998, ch. 15, art. 25 en vigueur à la sanction 11.06.98

EEV, 2001, ch. 34, art. 40 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 7, art. 162 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 voir TR/2003-109

EEV, 2003, ch. 22, art. 163 à 165 et 224 en vigueur 01.04.2005 *voir* TR/2005-24; art. 236 à 238 en vigueur 31.12.2005 *voir* TR/2005-122

EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 *voir* TR/2005-29

Équité pour les travailleurs indépendants, Loi sur l' *voir* Assurance-emploi, Loi sur l, et modifications à d'autres lois en conséquence — 2009, ch. 33

(Fairness for the Self-Employed Act)

Espèces en péril, Loi sur les — 2002, ch. 29

(Species at Risk Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 2002, ch. 29, art. 141.1; 2005, ch. 2, art. 14
art. 7, 2005, ch. 2, art. 15
art. 8, 2005, ch. 2, art. 16
art. 9, 2005, ch. 2, art. 17
art. 21, 2005, ch. 2, art. 18
art. 22, 2005, ch. 2, art. 19
art. 28, 2005, ch. 2, art. 20
art. 41, 2005, ch. 2, art. 21
art. 49, 2005, ch. 2, art. 22
art. 73, 2005, ch. 2, art. 23
art. 84, 2005, ch. 2, art. 24
art. 121, 2005, ch. 2, art. 25
art. 122, 2005, ch. 2, art. 25
art. 125, 2005, ch. 2, art. 26
annexe 1:
partie 1, DORS/2005-14, art. 1 à 10, DORS/2005-224,
  art. 1; DORS/2009-86, art. 1 et 2
partie 2, DORS/2005-14, art. 11 à 25; DORS/2005-224,
  art. 2 à 12; DORS/2006-60, art. 1, DORS/2006-189, art. 1
  à 10; DORS/2007-284, art. 1 à 7; DORS/2009-86, art. 3 à
partie 3, DORS/2005-14, art. 26 à 39, DORS/2005-224,
  art. 13 à 22; DORS/2006-60, art. 2, DORS/2006-189,
  art. 11 à 17; DORS/2007-284, art. 8 à 10; DORS/2009-86,
  art. 15 à 26
partie 4, DORS/2005-14, art. 40 à 53, DORS/2005-224,
  art. 23 à 32, DORS/2006-189, art. 18 à 26;
  DORS/2007-284, art. 11 à 17; DORS/2009-86, art. 27 à
annexe 2:
partie 1, DORS/2005-14, art. 54 à 56, DORS/2005-224,
  art. 33 et 34; TR/2009-50
partie 2, DORS/2005-14, art. 57 à 60, DORS/2005-224,
  art. 35 et 36; DORS/2006-60, art. 3; DORS/2006-189,
  art. 27 à 29; TR/2009-50
annexe 3: DORS/2005-14, art. 61 à 65, DORS/2005-224,
  art. 37 à 40; DORS/2006-60, art. 4, DORS/2006-189,
  art. 30 à 35; TR/2009-50
disposition de coordination, 2002, ch. 29, art. 141.1
EEV, 2002, ch. 29, art. 141.1 en vigueur à la sanction
  12.12.2002; art. 1, 134 à 136 et 138 à 141 en vigueur
  24.03.2003 voir TR/2003-43; art. 2 à 31, 37 à 56, 62, 65 à
  76, 78 à 84, 120 à 133 et 137 en vigueur 05.06.2003 et
  art. 32 à 36, 57 à 61, 63, 64, 77 et 85 à 119 en vigueur
  01.06.2004 voir TR/2003-111
```

EEV, 2005, ch. 2, art. 14 à 26 en vigueur à la sanction 24.02.2005

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9

[Ancienne appellation : Faune du Canada] (Canada Wildlife Act)

Le ministre de l'Environnement

```
titre intégral, 1994, ch. 23, art. 1(F)
art. 1, 1994, ch. 23, art. 2(F)
art. 2, 1994, ch. 23, art. 4; 2004, ch. 25, art. 114(F); 2009,
  ch. 14, art. 41
art. 2.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 5
art. 3, 1994, ch. 23, art. 6(F)
art. 4, 1991, ch. 50, art. 47; 1994, ch. 23, art. 7; 1999,
  ch. 31, art. 222; 2002, ch. 29, art. 134
art. 4.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 8; 1996, ch. 31, art. 107
art. 4.2, ajouté, 2002, ch. 29, art. 135
art. 5, 1994, ch. 23, art. 9(F)
art. 8, 1994, ch. 23, art. 10(F)
art. 9, 1994, ch. 23, art. 11(F); 2004, ch. 25, art. 115
art. 10, 1994, ch. 23, art. 12(F); 2004, ch. 25, art. 116(F)
art. 11, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 42
art. 11.1, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14, art. 43
art. 11.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 44
art. 11.2, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13
art. 11.3, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2003, ch. 22, al. 224y)
  (A); 2004, ch. 25, art. 117(F)
art. 11.4, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2009, ch. 14,
  art. 45(F)
art. 11.5, ajouté, 1994, ch. 23, art. 13; 2001, ch. 4,
  art. 128(A); 2004, ch. 25, art. 118(F); 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.6, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.7, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.8, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.9, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.91, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.92, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.93, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.94, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.95, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.96, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 11.97, ajouté, 2009, ch. 14, art. 46
art. 12, 1991, ch. 50, art. 48; 1994, ch. 23, art. 14; 2002,
  ch. 29, art. 136; 2009, ch. 14, art. 47
art. 13, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.01, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.02, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.03, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.04, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.05, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.06, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
```

art. 13.07, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48

Espèces sauvages du Canada, Loi sur les — L.R. (1985), ch. W-9 (suite)

```
art. 13.08, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.09, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.091, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.11, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.12, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 13.13, ajouté, 2009, ch. 14, art. 48
art. 14, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 15, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15
art. 16, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2004, ch. 25,
  art. 119(A); 2009, ch. 14, art. 49
art. 16.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 16.5, ajouté, 2009, ch. 14, art. 50
art. 17, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 1995, ch. 22, art. 18,
  ann. IV, art. 27
art. 18, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.1, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.2, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.3, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 18.4, ajouté, 2009, ch. 14, art. 51
art. 19, ajouté, 1994, ch. 23, art. 15; abrogé, 1992, ch. 47,
  art. 84, ann., art. 16; 2003, ch. 22, al. 224y)(A)
disposition générale, 1995, ch. 22, art. 26
EEV, 1991, ch. 50, art. 47 et 48 en vigueur 15.09.92 voir
  TR/92-151
EEV, 1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 16 entre en vigueur
  dans une province ou partout au Canada à la date ou aux
  dates fixées par décret pour cette province ou pour tout le
  pays voir par. 86(2) et aussi 1996, ch. 7, art. 42. Non en
  vigueur
```

EEV, 1994, ch. 23, art. 1 à 16 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 27 et art. 26 en vigueur 03.09.96 voir TR/96-79

EEV, 1996, ch. 31, art. 107 en vigueur 31.01.97 voir

EEV, 1999, ch. 31, art. 222 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2001, ch. 4, art. 128 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71

EEV, 2002, ch. 29, art. 134 à 136 en vigueur 24.03.2003 voir TR/2003-43

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2004, ch. 25, art. 114 à 119 en vigueur à la sanction 15.12.2004

EEV, 2009, ch. 14 (sanction: 18.06.2009), art. 41 à 51 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 128. Non en vigueur

Établissement de soldats, Loi d' — S.R. 1927, ch. 188

(Soldier Settlement Act)

Le ministre des Anciens Combattants

```
art. 2, 1931, ch. 53, art. 1, 2; 1944-45, ch. 19, par. 8(2);
  S.R. 1970, ch. 10 (2e suppl.), art. 64
art. 3, 1931, ch. 53, art. 3; 2000, ch. 34, art. 47
art. 4, 1931, ch. 53, art. 4; 1934, ch. 41, art. 1, 2
art. 5, 1935, ch. 66, art. 1
art. 21A, ajouté, 1932, ch. 53, art. 1
art. 22, 1934, ch. 41, art. 3
art. 26, 1928, ch. 48, art. 1
art. 29, 1932, ch. 53, art. 2
art. 56, 2000, ch. 34, art. 48
art. 61, 1931, ch. 53, art. 5
art. 62, 2000, ch. 34, art. 49
art. 63, abrogé, 2000, ch. 34, art. 50
art. 64, 1950, ch. 50, art. 10; 2000, ch. 34, art. 51
art. 66, 1938, ch. 14, art. 1
art. 66A, ajouté, 1932, art. 53, art. 3
art. 68, 1928, ch. 48, art. 2; S.R. 1970, (2e suppl.), art. 64
art. 69-71, ajoutés, 1930, ch. 42, art. 1
art. 72, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 73, ajouté, 1932-33, ch. 49, art. 1; 1936, ch. 10, art. 1;
  1938, ch. 14, art. 2
art. 74, 75, ajoutés, 1932-33, ch. 49, art. 1
art. 76, 77, ajoutés, 1946, ch. 33, art. 1
Disposition générale, 1931, ch. 53, art. 6
EEV, 1950, ch. 50 en vigueur 01.01.51 voir DORS/50-571
EEV, 2000, ch. 34, art. 47 à 51 en vigueur 27.10.2000 voir
  TR/2000-105
```

États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande — 1925, ch. 54

(United States Treaty (Smuggling))

Le ministre du Revenu national

Étiquetage des textiles, Loi sur l' – L.R. (1985), ch. T-10

(Textile Labelling Act)

Le ministre de l'Industrie

art. 2, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, no 29(F); 1995, ch. 1, al. 62(1)w) et 63(2)c); 1999, ch. 2, art. 52 et al. 53a) art. 6, 1993, ch. 34, art. 119 art. 7, 1999, ch. 2, al. 53b) art. 8, ch. 31 (1er suppl.), art. 24 art. 11, 1993, ch. 34, art. 120 disposition générale, 1995, ch. 1, par. 62(3) et 63(3) EEV, ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 24 en vigueur 15.10.85 voir TR/85-188

EEV, 1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, nº 29(F) en vigueur à la sanction 28.02.92

EEV, 1993, ch. 34, art. 119 et 120 en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1995, ch. 1, art. 62, 63 en vigueur 29.03.95 voir TR/95-48

Étiquetage des textiles, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. T-10 (suite)

EEV, 1999, ch. 2, art. 52 et 53 en vigueur 18.03.99 voir TR/99-25

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' — 1992, ch. 37

(Canadian Environmental Assessment Act)

Le ministre de l'Environnement

```
art. 2, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13, ch. 34,
  art. 18(F); 1996, ch. 31, art. 61; 1998, ch. 10, art. 164,
  ch. 15, al. 50b); 2002, ch. 7, art. 122, ch. 29, art. 137;
  2003, ch. 9, art. 1
```

art. 4, 1993, ch. 34, art. 19(F); 1994, ch. 46, art. 1; 2003, ch. 9, art. 2

art. 7, 1994, ch. 26, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 3

art. 8, 2003, ch. 9, art. 4

art. 9, 1998, ch. 10, art. 165; 2003, ch. 9, art. 5

art. 9.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5

art. 10, 2003, ch. 9, art. 5

art. 10.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 5

art. 11.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6

art. 11.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 6

art. 12, 1993, ch. 34, art. 20(F)

art. 12.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 12.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 7

art. 15, 1993, ch. 34, art. 21(F)

art. 16, 1993, ch. 34, art. 22(F)

art. 16.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 16.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 16.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 8

art. 18, 1993, ch. 34, art. 23(F); 2003, ch. 9, art. 9

art. 19, 1993, ch. 34, art. 24(F); 2003, ch. 9, art. 10

art. 20, 1993, ch. 34, art. 25(F); 2003, ch. 9, art. 11

art. 21, 1993, ch. 34, art. 26(F); 2003, ch. 9, art. 12

art. 21.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12

art. 21.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 12

art. 23, 2003, ch. 9, art. 13

art. 24, 1993, ch. 34, art. 27(F); 1994, ch. 46, art. 2

art. 28, 1998, ch. 25, art. 162

art. 29, 2003, ch. 9, art. 14

art. 32, 2003, ch. 9, art. 15(F)

art. 33, 1993, ch. 34, art. 28(F)

art. 35, 2003, ch. 9, art. 16

art. 37, 1993, ch. 34, art. 29(F); 1994, ch. 46, art. 3; 2003, ch. 9, art. 17

art. 38, 1993, ch. 34, art. 30(F); 2003, ch. 9, art. 18

art. 40, 1993, ch. 34, art. 31(F); 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 1998, ch. 25, art. 163; 2003, ch. 9, art. 19; 2005, ch. 1, art. 99

art. 41, 1993, ch. 34, art. 32(F); 1998, ch. 25, art. 164; 2003, ch. 9, art. 20

art. 42, 1993, ch. 34, art. 33(F)

art. 43, 1993, ch. 34, art. 34(F)

art. 46, 2003, ch. 9, art. 21

art. 47, 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 22

art. 48, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 14; 2002, ch. 7, art. 123; 2003, ch. 9, art. 23

art. 50, 1993, ch. 34, art. 35(F)

art. 51, 1993, ch. 34, art. 36(F)

art. 54, 1993, ch. 34, art. 37(F); 2003, ch. 9, art. 24

art. 55, 1993, ch. 34, art. 38(F); 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.2, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.3, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.4, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.5, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 55.6, ajouté, 2003, ch. 9, art. 25

art. 56.1, ajouté, 2003, ch. 9, art. 27

art. 58, 1993, ch. 34, art. 39(F); 1994, ch. 46, art. 4; 1995, ch. 5, al. 25(1)b); 2003, ch. 9, art. 28

art. 59, 1993, ch. 34, art. 40(F); 1994, ch. 46, art. 5; 1998, ch. 10, art. 166; 2003, ch. 9, art. 29

art. 62, 2003, ch. 9, art. 30

art. 63, 2003, ch. 9, art. 31

art. 72, 1993, ch. 34, art. 41(F); 1994, ch. 26, art. 24(F)

art. 73, 1993, ch. 34, art. 42(F)

art. 81, abrogé, 1992, ch. 34, art. 46

dispositions de coordination, 2002, ch. 7, art. 275

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

dispositions générales, 2003, ch. 9, art. 26 et 32 — examen

dispositions transitoires, 1992, ch. 37, art. 73, 74

disposition transitoire, 1998, ch. 25, art. 159

disposition transitoire, 2003, ch. 7, art. 125

disposition transitoire, 2003, ch. 9, art. 33

modification conditionnelle, 1998, ch. 15, al. 50b)

EEV, 1992, ch. 34, art. 46 en vigueur à la sanction 23.06.92

EEV, 1992, ch. 37, art. 61 à 70, 73, 75 et 78 à 80 en vigueur 22.12.94 voir TR/95-3; art. 1 à 60, 71, 72, 74, 76 et 77 en vigueur 19.01.95 voir TR/95-11

EEV, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 13 et 14 en vigueur 01.04.99 voir art. 79

EEV, 1993, ch. 34, art. 18(F) à 42(F) en vigueur à la sanction 23.06.93

EEV, 1994, ch. 26, art. 23, 24 en vigueur à la sanction 23.06.94

EEV, 1994, ch. 46, art. 1 à 5 en vigueur 19.01.95 voir

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65

EEV, 1996, ch. 31, art. 61 en vigueur 31.01.97 voir TR/97-21

EEV, 1998, ch. 10, art. 164 à 166 en vigueur 01.12.98 voir

EEV, 1998, ch. 15, art. 50 en vigueur à la sanction 11.06.98 mais les modifications prévues par l'al. 50b) prennent effet le 01.04.99

EEV, 1998, ch. 25, art. 159 et 162 à 164 en vigueur 22.12.98 voir TR/99-1

EEV, 2002, ch. 7, art. 275 en vigueur à la sanction 27.03.2002 et art. 122 et 123 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

\mathbb{H}_{λ}^{n}

Évaluation environnementale, Loi canadienne sur l' - 1992, ch. 37 (suite)

EEV, 2002, ch. 29, art. 137 en vigueur 05.06.2003 voir TR/2003-111

EEV, 2003, ch. 7, art. 125 entre en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 14.11.2004

EEV, 2003, ch. 9, art. 32 en vigueur à la sanction 11.06.2003; par. 1(1) et (3) à (6), art. 1 à 31 et 33 en vigueur 30.10.2003 voir TR/2003-162; par. 1(2) entre en vigueur trois ans après la sanction de la présente loi (sanctionnée 11.06.2003) date d'entrée en vigueur 11.06.2006 *voir* par. 1(2.1)

EEV, 2005, ch. 1, art. 99 en vigueur 04.08.2005 voir TR/2005-54

Évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, Loi sur l' - 2003, ch. 7

(Yukon Environmental and Socio-economic Assessment

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

art. 2, 2003, ch. 7, par. 133(3)(A)

art. 14, 2003, ch. 22, art. 277(A)

art. 81, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 86, 2003, ch. 7, par. 133(5)

art. 115, 2003, ch. 7, par. 133(6)(A)

art. 116, 2003, ch. 7, par. 132(3)

dispositions de coordination, 2003, ch. 7, art. 132 et 133 disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 277 EEV, 2003, ch. 7,

- art. 1 à 5, 7 à 39, 127 à 130, 132 et 133 en vigueur à la sanction 13.05.2003;
- art. 6, partie 2 (art. 40 à 123) et art. 124 à 126 et 131 entrent en vigueur dix-huit mois après la date de sanction de la présente loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée par décret (sanctionnée le 13.05.2003) voir art. 134. Il n'y a pas eu de décret, par conséquent, l'entrée en vigueur est 13.11.2004

EEV, 2003, ch. 22, art. 277 en vigueur à la sanction 07.11.2003

Examen de l'endettement agricole, Loi sur l' – L.R. (1985), ch. 25 (2^e suppl.)

(Farm Debt Review Act)

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

LOI ABROGÉE 1997, ch. 21, art. 31 EEV, 1997, ch. 21, art. 31 en vigueur 01.04.98 voir TR/98-52

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l' — 1973-74, ch. 46

(Foreign Investment Review Act)

LOI ABROGÉE 1985, ch. 20, art. 46 1985, ch. 20, art. 46 en vigueur 01.07.85 voir TR/85-128

Exécution du budget 1991, Loi d' - 1991, ch. 51

(Budget Implementation Act, 1991)

EEV, 1991, ch. 51, art. 1 à 5 en vigueur à la sanction 17.12.91; art. 6 et 7 sont réputés entrés en vigueur 30.06.91 voir art. 8

Exécution du budget 1994, Loi d' — 1994, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1994)

dispositions transitoires, 1994, ch. 18, art. 29 à 31 modification conditionnelle, 1994, ch. 18, art. 32

EEV, 1994, ch. 18, art. 15 en vigueur 01.04.95 voir art. 33; art. 1 à 14, 16 à 20 et 29 à 32 en vigueur à la sanction 15.06.94; partie V (art. 21 à 28) en vigueur 03.07.94 voir TR/94-82

Exécution du budget 1995, Loi d'

— 1995, ch. 17

(Budget Implementation Act, 1995)

art. 30, abrogé, 1996, ch. 11, art. 46.1

modifications conditionnelles, 1995, ch. 17, art. 73

EEV, 1995, ch. 17 en vigueur à la sanction 22.06.95 voir aussi les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées. Les dispositions de la Loi sur la rémunération du secteur public édictées par les art. 2 à 6 cessent d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur de l'art. 6 voir art. 6. Cessent d'avoir effet 22.06.98

EEV, 1996, ch. 11, art. 46.1 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-70

Exécution du budget de 1996, Loi d' — 1996, ch. 18

(Budget Implementation Act, 1996)

modifications conditionnelles, 1996, ch. 18, art. 41 et 58 EEV, 1996, ch. 18 en vigueur à la sanction 20.06.96 sauf par. 10(9) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par le par. 25(3) de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 1997 voir par. 38(1); par 40.3(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique, édicté par l'art. 33

de la présente loi en vigueur le 15.10.97 *voir* TR/97-124; art. 42 à 46 entrent en vigueur le deuxième dimanche suivant la sanction de la présente loi (date de la sanction 20.06.96) *voir* art. 47 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifées

Exécution du budget de 1997, Loi d' — 1997, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1997)

```
art. 2, 2001, ch. 11, art. 1
art. 5, 2001, ch. 11, art. 2
art. 8, 2001, ch. 14, art. 235; 2009, ch. 23, art. 307
art. 11, 2001, ch. 34, art. 7(F)
art. 17, 2003, ch. 22, al. 224f)(A)
art. 26, 2001, ch. 34, art. 8(F)
art. 31, 2003, ch. 15, art. 31
art. 35, 1998, ch. 21, art. 63
art. 37, 1998, ch. 21, art. 64
partie III, (art. 43 à 50)
art. 43, 1998, ch. 21, art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 44, 1998, ch. 21, art. 66; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 45, 1998, ch. 21, art. 67; abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 46, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 149 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 47, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 48, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 49, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
art. 50, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
partie IV, (art. 51 à 58)
art. 51, 1998, ch. 21, art. 69; 1999, ch. 26, art. 32; abrogé,
  2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 150 (mais voir la
  modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 52, 1998, ch. 21, art. 70; 1999, ch. 26, art. 33; abrogé,
  2000, ch. 14, art. 30
art. 53, 1998, ch. 21, art. 71; 1999, ch. 26, art. 34; abrogé,
  2000, ch. 14, art. 30
art. 54, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30, ch. 30, art. 151 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 55, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30
```

art. 95, ajouté, 2001, ch. 11, art. 3 disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 342

disposition générale, 1998, ch. 21, art. 68

art. 56, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 57, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 30

disposition générale, 1999, ch. 26, art. 31

modifications conditionnelles, 1997, ch. 26, art. 42, 50 et 58 modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 1997, ch. 26 en vigueur à la sanction 25.04.97 *voir aussi* les différentes entrées en vigueur et les lois modifiées

EEV, 1998, ch. 21, art. 63 à 71 en vigueur à la sanction 18.06.98

EEV, 1999, ch. 26, art. 31 à 34 en vigueur à la sanction 17.06.99

EEV, 2000, ch. 14, art. 30 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

EEV, 2000, ch. 30, par. 149(1), 150(1) et (2), 151(2) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 149(2), 150(3) et 151(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

EEV, 2001, ch. 11, art. 1 à 3 en vigueur à la sanction 14.06.2001

EEV, 2001, ch. 14, art. 235 en vigueur 24.11.2001 voir TR/2001-114

EEV, 2001, ch. 34, art. 7 et 8 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2003, ch. 15, art. 31 en vigueur à la sanction 19.06,2003

EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

EEV, 2009, ch. 23, art. 342 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 307 entre en vigueur à la date fixée par décret voir par. 372(1). Non en vigueur

Exécution du budget de 1998, Loi d'

-1998, ch. 21

(Budget Implementation Act, 1998)

Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (2005, ch. 34, art. 80) et le ministre des Finances

art. 2, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 3, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 4, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 5, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 6, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 7, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95; 2009, ch. 23, art. 308 art. 8, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 9, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 10, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 11, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 12, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 13, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 14, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 15, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 16, 2003, ch. 22, al. 224g)(A); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 17, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 18, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 19, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 20, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 21, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 22, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 23, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95 art. 24, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 27, 2001, ch. 27, art. 207; 2005, ch. 30, art. 82; abrogé,

art. 25, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 26, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

art. 28, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95

2008, ch. 28, art. 95

Exécution du budget de 1998, Loi d' - 1998, ch. 21 (suite)

```
art. 29, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 30, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 31, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 32, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 33, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 34, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 35, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 36, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 37, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 38, 2005, ch. 34, al. 80a); abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 39, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 40, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 41, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 42, abrogé, 2008, ch. 28, art. 95
art. 43, 2003, ch. 15, art. 32; abrogé, 2008, ch. 28, art. 96
art. 44, abrogé, 2008, ch. 28, art. 97
art. 45, abrogé, 2008, ch. 28, art. 97
art. 46, abrogé, 2008, ch. 28, art. 97
partie 4, (art. 58 à 71)
art. 58, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 152 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 59, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 60, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31, ch. 30, art. 153 (mais
  voir la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
art. 61, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 62, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 63, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 64, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 65, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 66, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 67, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 68, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 69, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 70, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
art. 71, abrogé, 2000, ch. 14, art. 31
disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 343
modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
EEV, 1998, ch. 21 en vigueur à la sanction 18.06.98 sauf
  art. 128 à 130 en vigueur 16.07.98 voir TR/98-83; art. 127
  en vigueur 10.02.99 voir TR/99-12; art. 53 à 55 et 131 et
  132 entrent en vigueur à la date fixée par décret voir
```

entrées en vigueur et les lois modifiées EEV, 2000, ch. 14, art. 31 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000

art. 56 et 133. Non en vigueur voir aussi les différentes

- EEV, 2000, ch. 30, par. 152(1), (2) et 153(1) sont réputés entrés en vigueur 18.06.98 *voir* par. 152(3) et 153(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 2001, ch. 27, art. 207 en vigueur 28.06.2002 *voir* TR/2002-97
- EEV, 2003, ch. 15, art. 32 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- EEV, 2003, ch. 22, art. 224 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24
- EEV, 2005, ch. 30, art. 82 en vigueur à la sanction 29.06.2005

- EEV, 2005, ch. 34, art. 80 en vigueur 05.10.2005 voir TR/2005-99
- EEV, 2008, ch. 28 (sanction: 18.06.2008), art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1); art. 95 et 97 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* le par. 100(2). Non en vigueur
- EEV, 2009, ch. 23, art. 343 en vigueur à la sanction 23.06.2009; art. 308 entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 372(1). Non en vigueur

Exécution du budget de 1999, Loi d'

— 1999, ch. 26

(Budget Implementation Act, 1999)

```
partie 5, section 1 (art. 25 à 30):
art. 25, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
art. 26, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
```

- **art. 27,** abrogé, 2000, ch. 14, art. 32, ch. 30, art. 154 (mais *voir* la modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34)
- art. 28, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 29, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 30, abrogé, 2000, ch. 14, art. 32
- art. 36, 2000, ch. 19, art. 73
- modification conditionnelle, 2000, ch. 14, art. 34
- EEV, 1999, ch. 26 en vigueur à la sanction 17.06.99 sauf
 - —art. 2 à 11 sont réputés entrés en vigueur 01.04.99 voir par. 13(1);
 - —art. 12 est réputé entré en vigueur 31.03.99 voir par. 13(2);
- —art. 20 à 24 en vigueur 27.08.99 voir TR/99-100

Voir aussi les différentes dispositions d'application

- EEV, 2000, ch. 14, art. 32 et 34 en vigueur à la sanction 29.06.2000
- EEV, 2000, ch. 19, par. 73(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 73(2)
- EEV, 2000, ch. 30, par. 154(1) est réputé entré en vigueur 17.06.99 *voir* par. 154(2) (date de la sanction 20.10.2000) *voir aussi* modification conditionnelle 2000, ch. 14, art. 34

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14

(Budget Implementation Act, 2000)

art. 23, 2002, ch. 22, art. 321

annexe, DORS/2001-114, DORS/2001-523; DORS/2002-376; DORS/2003-356; DORS/2005-362 modifications conditionnelles, 2000, ch. 14, art. 10, 34, 43

EEV, 2000, ch. 14 en vigueur à la sanction 29.06.2000 *sauf* :

- —art. 2 à 6 en vigueur 31.12.2000 *voir* art. 11;
- —art. 12 à 15 sont réputés entrés en vigueur 01.04.2000 voir art. 16;
- —partie 3 (art. 17 à 21) en vigueur 17.07.2000 voir TR/2000-62;
- —art. 42 en vigueur 31.12.2000 voir art. 44;

Exécution du budget de 2000, Loi d' — 2000, ch. 14 (suite)

—art. 45 en vigueur 31.01.2001 voir TR/2001-19
EEV, 2002, ch. 22, art. 321 en vigueur 01.07.2003 voir TR/2003-47

Exécution du budget de 2001 — 2002, ch. 9

(Budget Implementation Act, 2001)

EEV, 2002, ch. 9, art. 1, partie 2 (art. 5 à 10) partie 4 (art. 20 à 44) et partie 6 (art. 47) en vigueur à la sanction 27.03.2002; partie 1 (art. 2 et 3) en vigueur 01.04.2002 voir TR/2002-63; partie 3 (art. 12 à 18) en vigueur 17.04.2002 voir TR/2002-76; art. 1 et 2 de la Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour le développement économique et social de l'Afrique en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, édictés par l'art. 45 en vigueur 12.04.2002 voir TR/2002-71; art. 3 à 5 de la Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique, édictés par l'art. 45, en vigueur 27.06.2002 voir TR/2002-101

Exécution du budget de 2003, Loi d'— 2003, ch. 15

(Budget Implementation Act, 2001)

art. 79, 2005, ch. 19, art. 56 EEV, 2003, ch. 15

- —art. 1 à 8, 21, 31 à 44, 46 à 54 (*voir* par. 60(2)), art. 63, par. 64(3) et 66(1) (*voir* par. 66(2)), art. 67 à 90 et les par. 91(1), 92(1) et 93(1) (*voir* par. 91(2), 92(2) et 93(2)), art. 94, 96 à 99 et 79.02 à 79.05 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1) et (3), art. 103 à 116, les art. 161.3 et 161.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édictés par les par. 117(1), 117(3) et (4) et les art. 118 à 130 en vigueur à la sanction 19.06.2003
- —art. 9, 11 et 13 en vigueur 01.08.2003 *voir* par. 14(1)
- —art. 10 et 12 réputés en vigueur 01.08.2002 voir par. 14(2)
- —art. 15 à 20 et 22 à 29 en vigueur 04.01.2004 voir SI/2003-185
- —art. 45 et 55 à 58 réputés en vigueur 18.06.2002 voir par. 60(1) et (3)
- —par. 61(1) et 62(1) réputés en vigueur 19.02.2003 *voir* par. 61(2) et 62(2)
- —par. 64(1) et 65(1) réputés en vigueur 17.12.1990 *voir* par. 64(2) et 65(2)
- —par. 95(1), art. 78 à 79.01 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictés par les par. 100(1), 101(1) à (3), 102(1), et l'art. 161.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le par. 117(1), en vigueur 01.07.2003 *voir* par. 95(2), 100(2), 101(4), 102(2) et 117(2)

Voir aussi les différentes dispositions d'application

EEV, 2005, ch. 19, par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 *voir* par. 56(5)

Exécution du budget de 2004, Loi d' — 2004, ch. 22

(Budget Implementation Act, 2004)

art. 8, 2005, ch. 7, art. 8, ch. 30, art. 86

- EEV, 2004, ch. 22, en vigueur à la sanction 14.05.2004, sauf—partie 4 (art. 15 à 24) en vigueur 31.01.2005 voir TR/2005-6, par. 18(1) est réputé entré en vigueur 18.03.2003 voir par. 18(2), [le par. 114(2) du Régime de pensions du Canada ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie voir par. 24(1)]
- —par. 29(1) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 voir par. 29(2),
- —par. 32(1) est réputé entré en vigueur 31.01.2004 voir par. 32(2),
- —par. 37(1) et (2) sont réputés entrés en vigueur 01.02.2004 *voir* par 37(3),
- —par. 39(6) est réputé entré en vigueur 01.02.2004 voir par. 39(9)

voir aussi les différentes dispositions d'application
EEV, 2005, ch. 7, art. 8 en vigueur à la sanction 10.03.2005
EEV, 2005, ch. 30, art. 86 en vigueur à la sanction 29.06.2005

Exécution du budget de 2004, Loi nº 2 d' — 2005, ch. 19

(Budget Implementation Act, 2004, No. 2)

EEV, 2005, ch. 19 en vigueur à la sanction 13.05.2005

- par. 42(1) est réputé entré en vigueur 23.03.2004 *voir* par. 42(2)
- par. 56(1) à (4) sont réputés entrés en vigueur 19.06.2003 voir par. 56(5)

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30

(Budget Implementation Act, 2005)

art. 26, abrogé, 2006, ch. 4, art. 90

art. 91, abrogé, 2005, ch. 30, par. 93(2) disposition de coordination, 2005, ch. 30, art. 93

EEV, 2005, ch. 30 en vigueur à la sanction 29.06.2005, sauf:

- —par. 25(1) est réputé entré en vigueur 24.02.2004 voir par. 25(2)
- —par. 26(1) en vigueur 01.03.2009 *voir* par. 26(2) (*Remarque*: art. 26 abrogé par 2006, ch. 4, art. 90)
- —partie 13 (art. 87 à 94) en vigueur 03.10.2005, à l'exception des art. 93 et 94 qui sont entrés en vigueur à la sanction, *voir* TR/2005-92
- —partie 14 (art. 96) entre en vigueur à la date fixée par décret *voir* art. 97. Non en vigueur

Exécution du budget de 2005 — 2005, ch. 30 (suite)

- —partie 15 : art. 98 à 100 et 104 à 107 en vigueur 01.09.2005 *voir* TR/2005-74; art. 101 à 103 et 108 sont réputés entrés en vigueur 23.02.2005 *voir* par. 109(2)
- —partie 17 (art. 113 à 118) en vigueur 30.12.2005 voir TR/2005-126
- —part 18 (art. 120 à 124) entre en vigueur à la date fixée par décret voir art. 125. Non en vigueur

voir aussi les différentes dispositions d'application EEV, 2006, ch. 4, art. 90 en vigueur à la sanction 22.06.2006

Exécution du budget de 2006 — 2006, ch. 4

(Budget Implementation Act, 2006)

art. 193, 2008, ch. 28, art. 148

art. 196, abrogé, 2006, ch. 4, art. 198

EEV, 2006, ch. 4, art. 190 à 198 en vigueur à la sanction 22.06.2006; art. 209 en vigueur 10.11.2006 voir TR/2006-132 voir aussi Gazette du Canada, vol. 140, nº 24, p. 1959 — erratum re numéro de C.P.;

voir aussi les différentes dispositions d'entrée en vigueur, réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2008, ch. 28, art. 148 en vigueur à la sanction 18.06.2008

Exécution du budget de 2006, Loi nº 2 d' — 2007, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2006, No. 2)

EEV, 2007, ch. 2 en vigueur à la sanction 21.02.2007. *Voir aussi* les différentes dispositions d'application et d'entrée en vigueur :

par. 55(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 55(2);

par. 58(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 58(2);

par. 59(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 59(2);

par. 60(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 60(2);

par. 61(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 61(2) *aussi* — référence

par. 62(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 voir par. 62(2);

par. 63(1) est réputé entré en vigueur 01.07.2006 *voir* par. 63(2) *aussi* — mention et application

Exécution du budget de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 29

(Budget Implementation Act, 2007)

art. 78, abrogé, 2007, ch. 35, art. 169 **art. 83,** abrogé, 2007, ch. 35, art. 170 **art. 84,** 2007, ch. 35, art. 171

- Dispositions de coordination, 2007, ch. 29, art. 39 à 42, 53, 122 et 150
- EEV, 2007, ch. 29 en vigueur à la sanction 22.06.2007, sauf
- —art. 79 et 82 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au par. 3.7(3) de *la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Le ministre des Finances fera publier la date d'entrée en vigueur dans un avis de la *Gazette du Canada*; voir art. 84 modifié par 2007, ch. 35, art. 171
- —art. 81 en vigueur 01.04.2008 voir par. 84(3) modifié par 2007, ch. 35, art. 171
- —Partie 7 (art. 85 à 89) en vigueur 26.10.2007 *voir* TR/2007-95;
- —par. 91(2), 104(2) et 113(2) en vigueur 17.11.2007 voir TR/2007-106
- —par. 103(2) en vigueur 17.11.2007 *voir* SI/2007-105

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2007, ch. 35, art. 169 à 171 en vigueur à la sanction 14.12.2007

Exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007, Loi d'

— 2007, ch. 35

(Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007)

Disposition générale, 2007, ch. 35, art. 144 (Coopération internationale)

Dispositions de coordination, 2007, ch. 35, art. 92 à 100 et 130 à 134

Dispositions transitoires, 2007, ch. 35, art. 173 et 174 EEV, 2007, ch. 35 (sanction : 14.12.2007)

- —art. 136 et 137 en vigueur 01.12.2008 voir TR/2008-63
- —art. 141 et 142 en vigueur 31.03.2009 *voir* TR/2009-25
- —art. 172 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril du premier exercice à l'égard duquel Terre-Neuve-et-Labrador fait le choix prévu au par. 3.7(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*; voir par. 175(1); le ministre des Finances fait publier un avis de la date d'entrée en vigueur de l'art. 172 dans la *Gazette du Canada*; voir le par. 175(2). Non en vigueur

voir aussi les différentes dispositions d'application

Exécution du budget de 2008, Loi d' — 2008, ch. 28

(Budget Implementation Act, 2008)

art. 19, 2009, ch. 2, art. 82 Dispositions de coordination, 2008, ch. 28, art. 40 à 44 Disposition de coordination, 2009, ch. 2, art. 230 Disposition de coordination, 2009, ch. 23, art. 360

Exécution du budget de 2008, Loi d' - 2008, ch. 28 (suite)

Modifications conditionnelles, 2008, ch. 28, art. 45 à 48 EEV, 2008, ch. 28 en vigueur à la sanction 18.06.2008, *sauf*

- —par. 94(1) à (4) et l'art. 96 en vigueur 05.01.2010 *voir* par. 100(1)
- —par. 94(5) et les art. 95 et 97 à 99 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 100(2). Non en vigueur
- —par. 101(1) et les art. 104 à 106 et 112 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* art. 115. Non en vigueur
- —Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, à l'exception de l'al. 4a), édicté par l'art. 121, et les art. 123 et 134 en vigueur 20.06.2008 voir TR/2008-76
- —l'al. 4a) de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, édicté par l'art. 121, et les art. 122 et 124 à 133 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 135. Non en vigueur
- —art. 146, 147, 150, 160 et 162 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret *voir* par. 164(1)
- —art. 156 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur 01.07.2008 voir par. 164(2)

voir aussi les différentes dispositions réputées entrées en vigueur et d'application

EEV, 2009, ch. 2, art. 82 et 230 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2009, ch. 23, art. 360 en vigueur à la sanction 23.06.2009

Exécution du budget de 2009, Loi d' — 2009, ch. 2

(Budget Implementation Act, 2009)

Dispositions de coordination, 2009, ch. 2, art. 230

dispositions générales, 2009, ch. 2, art. 300 à 308, 309 tel que modifié par 2009, ch. 31, par. 24(1), art. 316 et 392 — paiements

EEV, 2009, ch. 2, art. 230, 300 à 316 et 392 en vigueur à la sanction 12.03.2009

EEV, 2009, ch. 31 (sanction 15.12.2009), par. 24(1) réputé entré en vigueur 12.03.2009 *voir* par. 24(2)

Exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, Loi donnant effet à l'—2000, ch. 26

(Requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference, An Act to give effect to the)

Le ministre des Affaires intergouvernementales

EEV, 2000, ch. 26 en vigueur à la sanction 29.06.2000

Exonération de droits, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. 21 (2° suppl.)

(Duties Relief Act)

ABROGÉ, L.R., ch. 41 (3^e suppl.), art. 135 en vigueur 01.01.88 *voir* art. 139

Expansion des exportations, Loi sur l'

[Nouvelle appellation *voir* Développement des exportations, Loi sur le]

(Export Development Act)

Exploitation du champ Hibernia, Loi sur l' — 1990, ch. 41

(Hibernia Development Project Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 1994, ch. 41, al. 37(1)*m*); 2002, ch. 7, art. 178

art. 3, 1999, ch. 31, art. 130

art. 11.1, ajouté, 1990, ch. 41, art. 22

disposition générale, 1994, ch. 41, par. 37(2)

dispositions transitoires, 1990, ch. 41, art. 22

EEV, 1990, ch. 41, loi en vigueur 09.11.90 *voir* TR/90-169 EEV, 1994, ch. 41, art. 37 en vigueur 12.01.95 *voir* TR/95-10

EEV, 1999, ch. 31, art. 130 en vigueur à la sanction 17.06.99 EEV, 2002, ch. 7, art. 178 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48

Explosifs, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-17 (Explosives Act)

Le ministre des Ressources naturelles

titre intégral, 1993, ch. 32, art. 1; 2004, ch. 15, art. 35

art. 2, 1993, ch. 32, art. 2; 1994, ch. 41, al. 37(1)*l*), 38(1)*d*); 1995, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 10, art. 227; 2004, ch. 15, art. 36

art. 5, 1993, ch. 28, art. 78, ann. III, art. 55, cette modification a été abrogée avant son entrée en vigueur par 1998, ch. 15, art. 26; 1993, ch. 32, art. 3; 1995, ch. 35, art. 2; 2004, ch. 15, art. 37

art. 6, 2004, ch. 15, art. 38

art. 6.1, ajouté, 1995, ch. 35, art. 3

art. 6.2, ajouté, 2004, ch. 15, art. 39

art. 7, 1993, ch. 32, art. 4

art. 9, 1993, ch. 32, art. 5; 2001, ch. 4, art. 80(A); 2004, ch. 15, art. 40

art. 10, 1993, ch. 32, art. 6

art. 10.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 6

art. 11, 1993, ch. 32, art. 7

art. 14, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 41

Explosifs, Loi sur les - L.R. (1985), ch. E-17 (suite)

```
art. 14.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.2, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 42
art. 14.3, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8
art. 14.4, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 43(A)
art. 14.5, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 14.6, ajouté, 1993, ch. 32, art. 8; 2004, ch. 15, art. 44
art. 15, 1989, ch. 3, art. 42
art. 16, 1993, ch. 32, art. 9
art. 18, 1993, ch. 32, art. 10
art. 19, 1993, ch. 32, art. 10
art. 20, 1993, ch. 32, art. 10; 2004, ch. 15, art. 45
art. 21, 1993, ch. 32, art. 11; 2004, ch. 15, art. 45; 2004,
  ch. 25, art. 139(A) et 208(A)
art. 21.1, ajouté, 2004, ch. 15, art. 45
```

- art. 22, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 46
- art. 23, 1993, ch. 32, art. 12; 2004, ch. 15, art. 47
- art. 23.1, ajouté, 1993, ch. 32, art. 12
- art. 24, 2004, ch. 15, art. 48
- art. 25, 1993, ch. 32, art. 13
- art. 26, 1993, ch. 32, art. 14; 2004, ch. 15, art. 49
- art. 27, 2004, ch. 15, art. 50(F)
- art. 28, 2004, ch. 15, art. 51
- art. 29, 1995, ch. 39, art. 170; 2004, ch. 15, art. 51
- dispositions générales, 1994, ch. 41, par. 37(2), 38(2)
- disposition de coordination, 2004, ch. 25, art. 208
- EEV, 1989, ch. 3, art. 42 en vigueur 29.03.90 voir TR/90-63 EEV, 1993, ch. 32, art. 1 à 14 en vigueur à la sanction 23 06 93
- EEV, 1994, ch. 41, art. 37 et 38 en vigueur 12.01.95 voir TR/95-10
- EEV, 1995, ch. 35, art. 1 à 3 en vigueur 11.09.96 voir TR/96-83
- EEV, 1995, ch. 39, art. 170 en vigueur 01.12.98 voir TR/98-93 et TR/98-95
- EEV, 1996, ch. 10, art. 227 en vigueur 01.07.96 voir TR/96-53
- EEV, 1998, ch. 15, art. 26 en vigueur à la sanction 11.06.98 EEV, 2001, ch. 4, art. 80 en vigueur 01.06.2001 voir TR/2001-71
- EEV, 2004, ch. 15, par. 36(1), la définition de « composant d'explosif limité », à l'art. 2 de la Loi sur les explosifs édicté par le par. 36(2), l'al. 5a.31) de la Loi sur les explosifs édicté par le par. 37(1), les par. 37(4) et (6), les art. 41 à 49 et l'art. 29 de la Loi sur les explosifs édicté par 1'art. 51 en vigueur 01.06.2008 voir TR/2008-29
- l'art. 35, les définitions de « fabrication illicite », « trafic illicite » et « transit » à l'art. 2 de la Loi sur les explosifs édicté par le par. 36(2), les al. 5(a.2), (a.3) et (a.4) de la Loi sur les explosifs édictés par le par. 37(1), les par. 37(2), (3) et (5), les art. 38 à 40 et 50 et l'art. 28 de la Loi sur les explosifs, édicté par l'art. 51 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret voir art. 112. Non en vigueur
- EEV, 2004, ch. 25, art. 139 et 208 en vigueur à la sanction 15.12.2004

Exportation du gibier, Loi sur l' – L.R. (1985), ch. G-1

(Game Export Act)

LOI ABROGÉE 1992, ch. 52, art. 29

EEV, 1992, ch. 52, art. 29 en vigueur 14.05.96 voir TR/96-41

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51

(Cultural Property Export and Import Act)

Le ministre du Patrimoine canadien (TR/93-228 voir aussi 1995, ch. 11, art. 46)

art. 4, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 2001, ch. 34, art. 37(F)

art. 5, 1994, ch. 13, al. 7(1)c); 1999, ch. 17, art. 121; 2005, ch. 38, art. 59 et al. 145(2)c)

art. 17, 1995, ch. 5, al. 25(1)h)

art. 18, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A); 2001, ch. 34, art. 38

art. 20, 1991, ch. 49, art. 216

art. 22, 1991, ch. 49, art. 217

art. 32, 1991, ch. 49, art. 218; 1995, ch. 38, art. 1

art. 33, 1991, ch. 49, art. 219; 1995, ch. 11, al. 45a); 1995, ch. 38, art. 2; 1999, ch. 17, art. 122; 2005, ch. 38, al. 138f)

art. 33.1, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2

art. 33.2, ajouté, 1995, ch. 38, art. 2; 2000, ch. 30, art. 159

art. 34, 1995, ch. 29, art. 22(A)

art. 36.1, ajouté, 2005, ch. 40, art. 4

art. 37, 2002, ch. 8, al. 182(1)l)

art. 39, 1995, ch. 5, al. 25(1)h); 1998, ch. 19, art. 261

art. 45, 2005, ch. 40, art. 5

art. 50, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(1) (F) et par. 213(4), ann. IV, par. 2(A)

art. 51, L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(2), ann. II, par. 4(2) (F) et par. 213(4), ann. IV, nº 2(A)

art. 52, 1995, ch. 29, art. 22(A)

annexe, ajoutée, 2005, ch. 40, art. 6

disposition de coordination, 2005, ch. 38, par. 145(2)

disposition générale, 1994, ch. 13, par. 7(3)

disposition générale, 1995, ch. 5, par. 25(2)

disposition transitoire, 1995, ch. 38, art. 8

EEV, L.R., ch. 1 (2e suppl.), art. 213 en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206

EEV, 1991, ch. 49, art. 216 à 219 en vigueur à la sanction

EEV, 1994, ch. 13, art. 7 en vigueur à la sanction 12.05.94

EEV, 1995, ch. 5, art. 25 en vigueur 13.05.95 voir TR/95-65

EEV, 1995, ch. 11, art. 45 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-68

EEV, 1995, ch. 29, art. 21 et 22(A) en vigueur 01.11.95 voir TR/95-115

EEV, 1995, ch. 38, art. 1, 2 et 8 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-73

EEV, 1998, ch. 19, art. 261 en vigueur à la sanction 18.06.98

Exportation et l'importation de biens culturels, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. C-51 (suite)

EEV, 1999, ch. 17, art. 121 et 122 en vigueur 01.11.99 voir TR/99-111

EEV, 2000, ch. 30, art. 159 en vigueur à la sanction 20.10.2000

EEV, 2001, ch. 34, art. 37 et 38 en vigueur à la sanction 18.12.2001

EEV, 2002, ch. 8, art. 182 en vigueur 02.07.2003 *voir* TR/2003-109

EEV, 2005, ch. 38, art. 145 en vigueur à la sanction 03.11.2005; art. 59 et 138 en vigueur 12.12.2005 *voir* TR/2005-119

EEV, 2005, ch. 40, art. 4 à 6 en vigueur à la sanction 25.11.2005

Exportation et l'importation des diamants bruts, Loi sur l' — 2002, ch. 25

(Export and Import of Rough Diamonds Act)

Le ministre des Ressources naturelles

art. 2, 2005, ch. 51, art. 1

art. 5, 2005, ch. 51, art. 2

art. 8, 2005, ch. 51, art. 3

art. 14, 2005, ch. 51, art. 4

art. 15, 2005, ch. 51, art. 5

art. 35, 2005, ch. 51, art. 6

annexe, DORS/2003-16, DORS/2003-25, DORS/2003-166; DORS/2003-335; DORS/2004-194; DORS/2006-177; DORS/2009-107

EEV, 2002, ch. 25 en vigueur 01.01.2003 *voir* TR/2003-3 EEV, 2005, ch. 51, art. 1 à 6 en vigueur 16.06.2006 *voir* TR/2006-96

Exportations, Loi sur les — L.R. (1985), ch. E-18

(Export Act)

Le ministre du Revenu national

art. 6, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3), ann. III, no 5; 2002, ch. 22, art. 393

EEV, ch. 1 (2e suppl.), par. 213(3) en vigueur 10.11.86 voir TR/86-206

EEV, 2002, ch. 22, art. 393 en vigueur 01.07.2003 *voir* TR/2003-47

Expropriation, Loi sur l' L.R. (1985), ch. E-21

(Expropriation Act)

Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TR/93-138) (sauf partie II); ministre qui dirige un ministère dont le nom figure à

l'annexe I de la Loi sur la gestion des finances publiques (partie II)

art. 2, 1996, ch. 16, al. 60(1)h)

art. 4, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 43, art. 84; 2002, ch. 7, art. 167

art. 4.1, ajouté, 1996, ch. 10, art. 228

art. 10, 1994, ch. 43, art. 85; 2003, ch. 22, al. 225v)(A)

art. 30, 2003, ch. 22, al. 225v)(A)

art. 35.1, ajouté, 1994, ch. 43, art. 86; 2002, ch. 7, art. 168

EEV, L.R., ch. 20 (2^e suppl.), art. 2 en vigueur 09.10.86 *voir* TR/86-193

EEV, 1994, ch. 43, art. 84 à 86 en vigueur 14.02.95 voir TR/95-19

EEV, 1996, ch. 10, art. 228 en vigueur 01.07.96 *voir* TR/96-53

EEV, 1996, ch. 16, art. 60 en vigueur 12.07.96 voir TR/96-67

EEV, 2002, ch. 7, art. 167 et 168 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3). Non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 225 en vigueur 01.04.2005 voir TR/2005-24

Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-3

(Yukon Placer Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 281

EEV, 2002, ch. 7, art. 281 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. Y-4

(Yukon Quartz Mining Act)

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

LOI ABROGÉE 2002, ch. 7, art. 282

EEV, 2002, ch. 7, art. 282 en vigueur 01.04.2003 voir TR/2003-48

Extradition, Loi sur l' — L.R. (1985), ch. E-23

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI ABROGÉE par 1999, ch. 18, art. 129, entré en vigueur à la sanction (17.06.99). Cependant, l'art. 84 de la nouvelle *Loi sur l'extradition*, 1999, ch. 18, prévoit que la loi abrogée continue de s'appliquer — comme si elle n'avait pas été abrogée par l'art. 129 — à toute question en matière d'extradition dans le cas où l'audition de la

Extradition, Loi sur l' - L.R. (1985), ch. E-23 (suite)

demande d'extradition est en cours devant le juge le 17 juin 1999. disposition transitoire, 1999, ch. 18, art. 84 modification conditionnelle, 1999, ch. 3, art. 91 EEV, 1999, ch. 3, art. 91 en vigueur à la sanction 11.03.99 EEV, 1999, ch. 18, art. 84 et 129 en vigueur à la sanction 17.06.99

Extradition, Loi sur l' — 1999, ch. 18

(Extradition Act)

Le ministre de la Justice

TR/2005-29

```
art. 2, 2000, ch. 24, art. 47; 2002, ch. 7, art. 169
art. 6.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 48
art. 14, 2000, ch. 24, art. 49
art. 18, 2000, ch. 24, art. 50
art. 40, 2000, ch. 24, art. 51; 2001, ch. 27, art. 250
art. 47, 2002, ch. 1, art. 190
art. 47.1, ajouté, 2000, ch. 24, art. 52
art. 48, 2001, ch. 27, art. 251
art. 57, 2002, ch. 8, art. 141
art. 66, 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 75, 2001, ch. 27, art. 252
art. 76, 2000, ch. 24, art. 53
art. 77, 2002, ch. 1, art. 191; 2005, ch. 10, al. 34(1)l)
art. 78, 2002, ch. 1, art. 192
art. 80, 2002, ch. 1, art. 193
art. 83, 2002, ch. 1, art. 194
ann., DORS/2005-227
dispositions transitoires, 1999, ch. 18, art. 84 et 85
EEV, 1999, ch. 18 en vigueur à la sanction 17.06.99
EEV, 2000, ch. 24, art. 47 à 53 en vigueur 23.10.2000 voir
  TR/2000-95
EEV, 2001, ch. 27, art. 250 à 252 en vigueur 28.06.2002 voir
  TR/2002-97
EEV, 2002, ch. 1, art. 190 à 194 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/2002-91
EEV, 2002, ch. 7, art. 169 en vigueur 01.04.2003 voir
  TR/200348
EEV, 2002, ch. 8, art. 141 en vigueur 02.07.2002 voir
  TR/2003-109
EEV, 2005, ch. 10, art. 34 en vigueur 04.04.2005 voir
```